



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du **10 MARS 2023**
portant mise en demeure à la société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA)
de se mettre en conformité avec certaines prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 pour son site de carrière de Habsheim (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaire et des installations de traitement et de stockages temporaires de matériaux par la société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA), situées rue de Petit Landau à Habsheim (68) ;

VU la visite d'inspection du site effectuée le 17 janvier 2023 ;

VU le rapport du 25 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à cette visite ;

Considérant que l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, impose la réalisation d'une aire de lavage de carrosserie d'engins imperméabilisée et dont les eaux sont drainées et dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures conçue dans les règles de l'art dans un délai de 6 mois, soit avant le 12 septembre 2021 ;

Considérant que le préfet avait levé ce point de mise en demeure par courrier du 13 janvier 2022, l'exploitant s'étant engagé à faire réaliser les travaux avant le 22 novembre 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 17 janvier 2023 que les travaux n'ont pas été réalisés ;

Considérant que les eaux provenant de l'aire de lavage de carrosserie d'engins sont donc dirigées vers le séparateur-décanteur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépôtage des

citernes routières et de distribution de carburant, qu'en conséquence l'aire de lavage ne dispose pas d'un séparateur-décanteur d'hydrocarbures dédié dont la conception est adaptée au traitement de ces eaux, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé et qu'il convient d'y remédier ;

Considérant que, lors de l'inspection du 17 janvier 2023, l'exploitant s'est verbalement engagé à faire les travaux à l'échéance du 31 août 2023 ;

Considérant que l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé impose que si l'exploitant n'utilise pas la drague flottante pour mener à bien les travaux d'extraction de la carrière dans le respect des dispositions de défrètement maximal du site, celle-ci doit être démantelée et éliminée du site au plus tard le 30 juin 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 17 janvier 2023, que la drague a été démantelée mais qu'elle reste stockée sur le site, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé et qu'il convient d'y remédier ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, (...) et activités, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Sablières et Gravières du Rhin (SAGRA), désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé rue du Petit Landau – 68440 HABSHEIM, est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions des articles 3.5.1 et 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, pour sa carrière de Habsheim (68440).

Article 2 : Élimination de la drague démantelée

Dans un délai de 3 mois et conformément aux prescriptions des articles 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

« (...)

la drague flottante présente en partie Nord-Ouest du plan d'eau de la carrière.

(...)

il [l'exploitant] aura procédé au démantèlement de cette installation et à son élimination du site de la carrière.

(...))»

Article 3 : Eaux de lavage de carrosseries d'engins

Au plus tard le 31 août 2023 et conformément aux prescriptions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes :

Article 5.3.1 – Identification des effluents

« [...]

| Catégories d'effluents | Origine | Destination et mode de traitement |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| [...] | | |
| Eaux de procédés susceptibles d'être polluées | Les eaux de lavage de carrosseries d'engins (*) | Elles doivent être préalablement traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage-engins » dimensionné dans les règles de l'art en fonction du débit à traiter. Après traitement (rejet n°3) elles ne peuvent être infiltrées qu'en tranchée drainante de faible profondeur. |
| [...] | | |

[...]

(*) aire de lavage de carrosserie d'engins : Dans un délai de 6 mois :

- l'exploitant imperméabilise ou s'assure du bon état d'imperméabilisation de l'aire de lavage de carrosseries d'engins présente sur la parcelle 137 - section 30 - Habsheim,
- toutes les eaux de lavage doivent être drainées et dirigées vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit « sepHC-lavage-engins » conçu dans les règles de l'art et adapté au débit à traiter,
- les rejets en sortie de ce décanteur-séparateur ne peuvent être infiltrés que :
 - dans le respect des prescriptions de valeurs limites de qualité définies au présent arrêté,
 - en tranchée drainante à faible profondeur.

[...]. »

Article 4 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le

10 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

